

Pilier :	V – Notre identité, Notre culture, Not'fierté
Intitulé du dispositif :	Aide à l'enrichissement du patrimoine culturel matériel et immatériel
Codification :	
Service instructeur :	Patrimoine Culturel
Direction :	De la Culture et du Patrimoine Culturel - DCPC
Date(s) d'approbation en CPERMA :	30 octobre 2018

1. Rappel des orientations de la Collectivité :

Considérant que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,

que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,

que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...) :

Ce dispositif permet l'accompagnement des projets favorisant l'enrichissement du patrimoine culturel matériel et immatériel tels que :

- * Inventaires,
- * Collectes (Objets, mémoires ...),
- * Etudes et recherches (Histoire, Ethnologie, Patrimoine, Anthropologie ...),
- * Diagnostics,
- * Fouilles archéologiques terrestres et maritimes.

3. Indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombres de structures aidées			X
Types de travaux			X

4. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant : Aucun

5. Descriptif technique du dispositif :

L'aide financière, sous forme de subvention, est attribuée à des associations, des personnes physiques et aux établissements publics pour des projets liés à l'enrichissement du patrimoine culturel matériel et immatériel.

Un appel à projet qui précise les dates de retrait et de dépôt des dossiers de demande est lancé au cours du dernier trimestre de l'année n-1 par voie de presse et sur le site www.regionreunion.com.

6. Critères de sélection sur le dispositif :

a- public éligible

* associations loi 1901 de plus d'un an d'existence et établissements publics, étant en situation financière saine au regard notamment de leurs obligations sociales et fiscales et dont le siège social est à l'île de La Réunion,

* aux personnes physiques titulaires d'un numéro SIRET et domiciliées à La Réunion.

b- projet éligible

Sont éligibles les projets liés à l'enrichissement du patrimoine culturel matériel et immatériel.

* caractère historique et/ou patrimonial du projet,

* qualité d'expertise (contribution de spécialistes du patrimoine culturel),

* qualité et pertinence du projet,

* contenu, réalité et viabilité des dépenses,

* faisabilité financière du projet et notamment les co-financeurs envisagés.

7. Autres conditions d'éligibilité -conditions de recevabilité d'une demande :

* la subvention ne peut être accordée que si le bénéficiaire a présenté une demande écrite à cet effet avant le début de l'opération,

* la subvention ne peut être accordée au titre du présent cadre d'intervention que si la subvention de l'année n-2 a été soldée,

* respecter les obligations qui seront reprises dans l'arrêté ou la convention d'attribution de subvention.

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

c- dépenses éligibles

* dépenses liées aux études et aux travaux de recherches d'ordre historique, scientifique et/ou patrimonial,

* prestations liées à la mise en œuvre de l'action patrimoniale,

* frais de transports aériens la plus économique,

* fret,

* dépenses liées à des fouilles archéologiques terrestres et/ou maritimes (matériel spécifique aux fouilles archéologiques, location de matériel de plongée).

d- dépenses inéligibles

- * la rémunération du personnel,
- * le fonctionnement courant du bénéficiaire, petits matériels consommables ...,
- * les dépenses liées à des actions ne présentant pas de caractère historique et/ou patrimonial,
- * les frais liés aux transports (bus, véhicule, bateau ...),
- * les charges exceptionnelles,
- * les redevances, impôts et taxes,
- * les frais d'hébergement,
- * les frais de repas,
- * les services bancaires et assimilés.
- * les dépenses relevant du strict entretien (travaux de maintenance ...),
- * l'acquisition foncière et immobilière,
- * le matériel informatique destiné à l'administration,
- * le véhicule (achat, location, prêt...),
- * la TVA,
- * l'investissement payé en espèce,
- * les charges aux amortissements et provisions,
- * les assurances,
- * les frais de carburant.

9. Pièces minimales d'une demande de subvention :

La structure porteuse s'engage à fournir les documents relatifs aux projets suivants :

- lettre de demande de subvention (précision de l'intitulé du projet et le montant sollicité) adressée au Président de la Région et signée par toute personne habilitée,
- note descriptive du projet patrimonial (faisabilité, présentation, programme...),
- budget prévisionnel du projet, équilibré en dépenses et recettes, détaillant les différents postes de dépenses et les ressources sollicitées,
- CV des spécialistes,
- devis correspondant à aux projets d'enrichissement du patrimoine culturel matériel et immatériel.

Pièces administratives :

- le bilan moral et le bilan financier correspondant aux activités réalisées l'année précédente,
- le Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- le Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- la copie de la publication au Journal Officiel,
- le récépissé de la déclaration en Préfecture,
- les statuts de l'Association (extraits signés et datés)
- la composition du Bureau de l'Association et du Conseil d'Administration
- l'attestation de paiement des cotisations sociales : CGSS, ASSEDIC, Caisse de Retraites Complémentaires, Caisse de Congés de Spectacles (CCS) et GRISS,
- le certificat d'authentification au Répertoire National des Entreprises et de leurs établissements (N° SIREN et SIRET),
- la lettre d'engagement,
- l'attestation de non assujettissement à la T. V. A.
- pour les associations bénéficiant de plus de 153 000 € de fonds public, fournir un rapport de Commissaire aux Comptes.

10. Modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :		NON :	X
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

* Inventaires – Collectes – Etudes et recherches – Diagnostics

L'aide régionale ne pourra excéder 60 % des dépenses éligibles, plafonnée à 10 000 euros maximum.

* Fouilles archéologiques terrestres et maritimes

L'aide régionale ne pourra excéder 70 % des dépenses éligibles.

* L'aide régionale ne pourra excéder 80 % du coût total du billet (classe la plus économique). L'aide régionale n'est pas cumulable avec le dispositif d'aide à la continuité territoriale. Pour la prise en charge du fret, l'aide régionale ne pourra être supérieure à 2 000 euros.

* Le montant de l'aide est défini en fonction des caractéristiques de l'ensemble des projets, des crédits disponibles et tenant compte des critères d'évaluation patrimoniale de l'action.

* Un porteur de projet ne peut solliciter qu'une seule subvention pour une action définie par an.

* Une nouvelle demande d'aide ne pourra être sollicitée sans que l'aide antérieure N-2 n'ait été soldée.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

* Le plafond des subventions publiques ne pourra excéder 80 % du montant du projet.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ...) : Aucun

11. Nom et point de contact du service instructeur :

Service du Patrimoine Culturel – Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel
145 rue Jules Auber – 97400 St Denis
Tél : 02 62 92 47 47
Site internet : <http://www.regionreunion.com>

12. Lieu où peut être déposé la demande de subvention :

Région Réunion
Avenue René Cassin
Moufia – BP 7190
97719 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9

Pilier :	V – Notre identité, Notre culture, Not'fierté
Intitulé du dispositif :	Aide à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel
Codification :	
Service instructeur :	Patrimoine Culturel
Direction :	De la Culture et du Patrimoine Culturel - DCPC
Date(s) d'approbation en CPERMA :	30 octobre 2018

1. Rappel des orientations de la Collectivité :

Considérant que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,

que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,

que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...) :

Ce dispositif permet l'accompagnement des projets de valorisation et de transmission du patrimoine culturel matériel et immatériel à travers le financement d'actions et d'outils pédagogiques :

- Edition, publication d'ouvrages, actes ...
- Création d'expositions, de supports pédagogiques ...,
- Organisation de manifestations à caractère patrimonial,
- Organisation de conférences et de colloques.

3. indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombres de structures aidées			X
Nombres de manifestations culturelles accompagnés			X

4. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant : Aucun

5. Descriptif technique du dispositif :

L'aide financière, sous forme de subvention, est attribuée à des associations, personnes physiques et aux établissements publics pour des projets liés à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel.

Un appel à projet qui précise les dates de retrait et de dépôt des dossiers de demande est lancé au cours du dernier trimestre de l'année n-1 par voie de presse et sur le site www.regionreunion.com.

6. Critères de sélection sur le dispositif :

a- public éligible

- * associations loi 1901 de plus d'un an d'existence et établissements publics, étant en situation financière saine au regard notamment de leurs obligations sociales et fiscales et dont le siège social est à l'île de La Réunion,
- * aux personnes physiques titulaires d'un numéro SIRET et domiciliées à La Réunion.

b- projet éligible

Sont éligibles les projets liés à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel :

- * caractère historique et/ou patrimonial du projet,
- * qualité d'expertise (contribution de spécialistes du patrimoine culturel),
- * qualité et pertinence du projet,
- * contenu, réalité et viabilité des dépenses,
- * faisabilité financière du projet et notamment présentant les co-financeurs envisagés.

Edition, publication d'ouvrages, réalisation d'expositions, de supports pédagogiques

- * production d'un devis,
- * qualité littéraire et/ou scientifique et historique,
- * réseau de diffusion dans les librairies et autres lieux en cohérence avec le projet éditorial,
- * contacts et partenaires déjà établis pour le programme d'expositions,
- * ouvrages pédagogiques (consultation de spécialiste de l'Education Nationale).

Organisation de manifestations, de conférences, colloques

- * la dimension régionale de la manifestation (nombre total de spectateurs ou part de spectateurs, relation de la manifestation à la presse locale ou nationale, notoriété des participants appelés à participer à la manifestations, conférences, colloques),
- * l'existence de partenariats solides et pertinents avec d'autres acteurs (culturels, éducatifs, associatifs), en particulier les autres collectivités.

7. Autres conditions d'éligibilité -conditions de recevabilité d'une demande :

- *la subvention ne peut être accordée que si le bénéficiaire a présenté une demande écrite à cet effet avant le début de l'opération,
- * la subvention ne peut être accordée au titre du présent cadre d'intervention que si la subvention de l'année n-2 a été soldée,
- * respecter les obligations qui seront reprises dans l'arrêté ou la convention d'attribution de subvention.

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

c- dépenses éligibles

- * frais de location de locaux pour la mise en place du projet,
- * frais de communication et de promotion.

Edition, publication d'ouvrages, réalisation d'expositions, de supports pédagogiques

- * frais de conception, édition et publication d'ouvrages à caractère historique et/ou patrimonial,
- * frais de conception, création d'expositions, de supports pédagogiques à caractère historique, et/ou patrimonial,
- * frais de production audiovisuelle (CD, DVD, films ...).

Organisation de manifestations, de conférences, colloques

- * frais liés à l'organisation de l'action patrimoniale,
- * frais de transports aériens le plus économique pour les intervenants,
- * fret,
- * location de supports pédagogiques (exposition, ouvrages, films documentaires en lien avec l'action patrimoniale).

d- dépenses inéligibles

- * la rémunération du personnel,
- * le fonctionnement courant du bénéficiaire, petits matériels consommables ...,
- * les dépenses liées à des actions ne présentant pas de caractère historique et/ou patrimonial,
- * les frais liés aux transports (bus, véhicule ...),
- * les charges exceptionnelles,
- * les redevances, impôts et taxes,
- * les frais d'hébergement,
- * les frais de repas,
- * les services bancaires et assimilés.
- * les dépenses relevant du strict entretien (travaux de maintenance ...),
- * l'acquisition foncière et immobilière,
- * le matériel informatique destiné à l'administration,
- * le véhicule (achat, location, prêt...),
- * la TVA,
- * l'investissement payé en espèce,
- * les charges aux amortissements et provisions,
- * les assurances,
- * les frais de carburant.

9. Pièces minimales d'une demande de subvention :

La structure porteuse s'engage à fournir les documents relatifs aux projets suivants :

- lettre de demande de subvention (précision de l'intitulé du projet et le montant sollicité) adressée au Président de la Région et signée par toute personne habilitée,
- note descriptive du projet patrimonial (faisabilité, présentation, programme...),
- budget prévisionnel du projet, équilibré en dépenses et recettes, détaillant les différents postes de dépenses et les ressources sollicitées,
- CV des spécialistes,
- devis correspondants au projet lié à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel.

Pièces administratives :

- le bilan moral et le bilan financier correspondant aux activités réalisées l'année précédente,
- le Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- le Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- la copie de la publication au Journal Officiel,
- le récépissé de la déclaration en Préfecture,
- les statuts de l'Association (extraits signés et datés)
- la composition du Bureau de l'Association et du Conseil d'Administration
- l'attestation de paiement des cotisations sociales : CGSS, ASSEDIC, Caisse de Retraites Complémentaires, Caisse de Congés de Spectacles (CCS) et GRISS,
- le certificat d'authentification au Répertoire National des Entreprises et de leurs établissements (N° SIREN et SIRET),
- la lettre d'engagement,
- l'attestation de non assujettissement à la T. V. A.
- pour les associations bénéficiant de plus de 153 000 € de fonds public, fournir un rapport de Commissaire aux Comptes.

10. Modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :		NON :	X
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

* Edition, publication d'ouvrages - création d'expositions, de supports pédagogiques ...

L'aide régionale ne pourra excéder 80 % des dépenses éligibles (recherches, conception, rédaction, édition...),

* Organisation de manifestations à caractère patrimonial

Sur le plan local, national et international : l'aide ne pourra excéder 80 % des dépenses éligibles,

* Organisation de conférences et de colloques

L'aide régionale ne pourra excéder 80 % des dépenses éligibles.

* L'aide régionale ne pourra excéder 80 % du coût total du billet (classe la plus économique). L'aide régionale n'est pas cumulable avec le dispositif d'aide à la continuité territoriale. Pour la prise en charge du fret, l'aide régionale ne pourra être supérieure à 2 000 euros.

* Le montant de l'aide est défini en fonction des caractéristiques de l'ensemble des projets, des crédits disponibles et tenant compte des critères d'évaluation patrimoniale de l'action.

* Un porteur de projet ne peut solliciter qu'une seule subvention pour une action définie par an.

* Une nouvelle demande d'aide ne pourra être sollicitée sans que l'aide antérieure N-2 n'ait été soldée.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

* Le plafond des subventions publiques ne pourra excéder 80 % du budget total.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ...) : Aucun

11. Nom et point de contact du service instructeur :

Service du Patrimoine Culturel – Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel
145 rue Jules Auber – 97400 St Denis
Tél : 02 62 92 47 47
Site internet : <http://www.regionreunion.com>

12. Lieu où peut être déposé la demande de subvention :

Région Réunion
Avenue René Cassin
Moufia – BP 7190
97719 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9

Pilier :	V – Notre identité, Notre culture, Not'fierté
Intitulé du dispositif :	Aide à la restauration, à la réhabilitation et à la sauvegarde d'éléments patrimoniaux
Codification :	
Service instructeur :	Patrimoine Culturel
Direction :	De la Culture et du Patrimoine Culturel - DCPC
Date(s) d'approbation en CPERMA :	30 octobre 2018

1. Rappel des orientations de la Collectivité :

Considérant que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,

que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,

que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...)

Ce dispositif permet l'accompagnement des opérations de restauration, de réhabilitation et de sauvegarde d'éléments ayant un intérêt historique et/ou patrimonial tels que :

- des sites,
- des bâtiments,
- des objets,
- des actions patrimoniales portant sur les savoirs, savoir-faire et techniques traditionnelles,
- des signalétiques et la mise en lumière de bâtiments ou de sites patrimoniaux.

3. indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombres de structures aidées			X

4. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant : Aucun

5. Descriptif technique du dispositif :

L'aide financière, sous forme de subvention, est attribuée à des associations, des personnes physiques et aux établissements publics pour des projets liées à la restauration, à la réhabilitation et à la sauvegarde d'éléments patrimoniaux.

Un appel à projet qui précise les dates de retrait et de dépôt des dossiers de demande est lancé au cours du dernier trimestre de l'année n-1 par voie de presse et sur le site www.regionreunion.com.

6. critères de sélection sur le dispositif :

a- public éligible

- * associations loi 1901 de plus d'un an d'existence et établissements publics, étant en situation financière saine au regard notamment de leurs obligations sociales et fiscales et dont le siège social est à l'île de La Réunion,
- * aux personnes physiques titulaires d'un numéro SIRET et domiciliées à La Réunion.

b- projet éligible

- * caractère historique et/ou patrimonial du projet,
- * degré de menace de disparition du bâti, de l'objet mobilier ou du site,
- * réutilisation du bien patrimonial à visée culturelle et/ou pédagogique et/ou touristique et/ou économique,
- * perception visuelle depuis l'espace public du meuble ou de l'immeuble après sa
- * restauration et/ou ouverture au public,
- * qualité et pertinence du projet historique et patrimonial,
- * intérêt architectural et/ou témoignage de l'histoire des Réunionnais, de leur mode de vie ainsi que de leurs savoir-faire,
- * valorisation du territoire de La Réunion au vu de l'intérêt architectural et/ou patrimonial et/ou économique que le projet représente,
- * viabilité économique du projet,
- * contenu, réalité et viabilité des dépenses.

7. Autres conditions d'éligibilité -conditions de recevabilité d'une demande :

- * la subvention ne peut être accordée que si le bénéficiaire a présenté une demande écrite à cet effet avant le début de l'opération,
- * la subvention ne peut être accordée au titre du présent cadre d'intervention que si la subvention de l'année n-2 a été soldée,
- * respecter les obligations qui seront reprises dans l'arrêté ou la convention d'attribution de subvention.

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

c- dépenses éligibles

- * dépenses de maîtrise d'oeuvre y compris les études liées aux travaux,
- * dépenses d'investissement relatives à la restauration et à la réutilisation du patrimoine y compris la mise aux normes (ERP) : sécurité, accessibilité, etc.,
- * les études d'opportunité ou de faisabilité,
- * travaux d'aménagement liés à la valorisation du bâti ou du site (scénographie, muséographie...),
- * dépenses d'équipements (mobilier, matériel informatique et pédagogique, acquisition d'ouvrages ...),

- * petits travaux de restauration, de réhabilitation et de sauvegarde,
- * prestations liées à la mise en œuvre de l'action,
- * frais de communication et de promotion.

d- dépenses inéligibles

- * la rémunération du personnel,
- * le fonctionnement courant du bénéficiaire, petits matériels consommables ...,
- * les dépenses liées à des actions ne présentant pas de caractère historique et/ou patrimonial,
- * les frais liés aux transports (bus, véhicule ...),
- * les charges exceptionnelles,
- * les redevances, impôts et taxes,
- * les frais d'hébergement,
- * les frais de repas,
- * les services bancaires et assimilés.
- * les dépenses relevant du strict entretien (travaux de maintenance ...),
- * l'acquisition foncière et immobilière,
- * le matériel informatique destiné à l'administration,
- * le véhicule (achat, location, prêt...),
- * la TVA,
- * l'investissement payé en espèce,
- * les charges aux amortissements et provisions,
- * les assurances,
- * les frais de carburant.

9. pièces minimales d'une demande de subvention :

La structure porteuse s'engage à fournir les documents relatifs aux projets suivants :

- lettre de demande de subvention (précision de l'intitulé du projet et le montant sollicité) adressée au Président de la Région et signée par toute personne habilitée,
- note descriptive du projet patrimonial (faisabilité, présentation, programme...),
- budget prévisionnel du projet, équilibré en dépenses et recettes, détaillant les différents postes de dépenses et les ressources sollicitées,
- CV des spécialistes,
- devis correspondants au projet de restauration, de réhabilitation et de sauvegarde d'éléments patrimoniaux.

Pièces administratives :

- le bilan moral et le bilan financier correspondant aux activités réalisées l'année précédente,
- le Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- le Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- la copie de la publication au Journal Officiel,
- le récépissé de la déclaration en Préfecture,
- les statuts de l'Association (extraits signés et datés)
- la composition du Bureau de l'Association et du Conseil d'Administration
- l'attestation de paiement des cotisations sociales : CGSS, ASSEDIC, Caisse de Retraites Complémentaires, Caisse de Congés de Spectacles (CCS) et GRISS,
- le certificat d'authentification au Répertoire National des Entreprises et de leurs établissements (N° SIREN et SIRET),
- la lettre d'engagement,
- l'attestation de non assujettissement à la T. V. A.
- pour les associations bénéficiant de plus de 153 000 € de fonds public, fournir un rapport de Commissaire aux Comptes.

10. modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :		NON :	X
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

* Restauration, réhabilitation et sauvegarde du patrimoine culturel

L'aide régionale ne pourra excéder 60 % des dépenses éligibles.

* Actions patrimoniales (savoir et savoir-faire, pratiques techniques traditionnelles)

L'aide régionale ne pourra excéder 70 % des dépenses éligibles.

* L'aide régionale ne pourra excéder 80 % du coût total du billet (classe la plus économique). L'aide régionale n'est pas cumulable avec le dispositif d'aide à la continuité territoriale. Pour la prise en charge du fret, l'aide régionale ne pourra être supérieure à 2 000 euros.

* Le montant de l'aide est défini en fonction des caractéristiques de l'ensemble des projets, des crédits disponibles et tenant compte des critères d'évaluation patrimoniale de l'action.

* Un porteur de projet ne peut solliciter qu'une seule subvention pour une action définie par an.

* Une nouvelle demande d'aide ne pourra être sollicitée sans que l'aide antérieure N-2 n'ait été soldée.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

* Le plafond des subventions publiques ne pourra excéder 80 % du budget total.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ...) : Aucun

11. Nom et point de contact du service instructeur :

Service du Patrimoine Culturel – Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel
145 rue Jules Auber – 97400 St Denis
Tél : 02 62 92 47 47
Site internet : <http://www.regionreunion.com>

12. Lieu où peut être déposé la demande de subvention :

Région Réunion
Avenue René Cassin
Moufia – BP 7190
97719 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9

Pilier :	V – Notre identité, Notre culture, Not'fierté
Intitulé du dispositif :	Aide à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel commun de l'océan Indien
Codification :	
Service instructeur :	Patrimoine Culturel
Direction :	De la Culture et du Patrimoine Culturel - DCPC
Date(s) d'approbation en CPERMA :	30 octobre 2018

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Considérant que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,

que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,

que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...) :

Ce dispositif permet l'accompagnement et le renforcement des actions de valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel commun de l'océan Indien.

Soutien aux actions liées à l'enrichissement, à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel de l'océan Indien (ouvrage, exposition, production audiovisuelle, manifestations, réhabilitation du patrimoine culturel matériel et immatériel...).

3. indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombres de structures aidées			X
Nombres de pays			X

4. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant : Aucun

5. Descriptif technique du dispositif :

L'aide financière, sous forme de subvention, est attribuée à des associations, des personnes physiques et aux établissements publics pour le soutien aux actions liées à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel commun de l'océan Indien.

Un appel à projet qui précise les dates de retrait et de dépôt des dossiers de demande est lancé au cours du dernier trimestre de l'année n-1 par voie de presse et sur le site www.regionreunion.com.

6. Critères de sélection sur le dispositif :

a- public éligible

- * associations loi 1901 de plus d'un an d'existence et établissements publics, étant en situation financière saine au regard notamment de leurs obligations sociales et fiscales et dont le siège social est à l'île de La Réunion,
- * aux personnes physiques titulaires d'un numéro SIRET et domiciliées à La Réunion.

b- projet éligible

- * caractère historique et/ou patrimonial du projet,
- * qualité d'expertise (contribution de spécialistes du patrimoine culturel),
- * qualité et pertinence du projet,
- * viabilité économique du projet,
- * contenu, réalité et viabilité des dépenses.

7. Autres conditions d'éligibilité -conditions de recevabilité d'une demande :

- * la subvention ne peut être accordée que si le bénéficiaire a présenté une demande écrite à cet effet avant le début de l'opération,
- * la subvention ne peut être accordée au titre du présent cadre d'intervention que si la subvention de l'année n-2 a été soldée,
- * respecter les obligations qui seront reprises dans l'arrêté ou la convention d'attribution de subvention.

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

c- dépenses éligibles

- * frais de conception, édition et publication d'ouvrages à caractère historique et/ou patrimonial,
- * frais de conception, création d'expositions, de supports pédagogiques à caractère historique et/ou patrimonial,
- * frais de production audiovisuelle (CD, DVD, films ...),
- * organisation de manifestations (colloques, conférences ...),
- * réhabilitation du patrimoine culturel matériel et immatériel,
- * dépenses liées aux études et aux travaux de recherche d'ordre historique, scientifique et patrimonial,
- * frais de location de locaux pour la mise en place du projet (colloque, conférence, exposition ...),
- * frais de transports aériens la plus économique,
- * fret,
- * frais de communication et de promotion.

d- dépenses inéligibles

- * la rémunération du personnel,
- * le fonctionnement courant du bénéficiaire, petits matériels consommables ...,
- * les dépenses liées à des actions ne présentant pas de caractère historique et/ou patrimonial,
- * les frais liés aux transports (bus, véhicule ...),
- * les charges exceptionnelles,
- * les redevances, impôts et taxes,
- * les frais d'hébergement,
- * les frais de repas,
- * les services bancaires et assimilés.
- * les dépenses relevant du strict entretien (travaux de maintenance ...),
- * l'acquisition foncière et immobilière,
- * le matériel informatique destiné à l'administration,
- * le véhicule (achat, location, prêt...),
- * la TVA,
- * l'investissement payé en espèce,
- * les charges aux amortissements et provisions,
- * les assurances,
- * les frais de carburant.

9. Pièces minimales d'une demande de subvention :

La structure porteuse s'engage à fournir les documents relatifs aux projets suivants :

- lettre de demande de subvention (précision de l'intitulé du projet et le montant sollicité) adressée au Président de la Région et signée par toute personne habilitée,
- note descriptive du projet patrimonial (faisabilité, présentation, programme...),
- budget prévisionnel du projet, équilibré en dépenses et recettes, détaillant les différents postes de dépenses et les ressources sollicitées,
- CV des spécialistes,
- devis correspondants au projet liés à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel commun de l'océan Indien.

Pièces administratives :

- le bilan moral et le bilan financier correspondant aux activités réalisées l'année précédente,
- le Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- le Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- la copie de la publication au Journal Officiel,
- le récépissé de la déclaration en Préfecture,
- les statuts de l'Association (extraits signés et datés)
- la composition du Bureau de l'Association et du Conseil d'Administration
- l'attestation de paiement des cotisations sociales : CGSS, ASSEDIC, Caisse de Retraites Complémentaires, Caisse de Congés de Spectacles (CCS) et GRISS,
- le certificat d'authentification au Répertoire National des Entreprises et de leurs établissements (N° SIREN et SIRET),
- la lettre d'engagement,
- l'attestation de non assujettissement à la T. V. A.
- pour les associations bénéficiant de plus de 153 000 € de fonds public, fournir un rapport de Commissaire aux Comptes.

10. modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :		NON :	X
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

- * L'aide régionale ne pourra excéder 60 % des dépenses éligibles.
- * L'aide régionale ne pourra excéder 80 % du coût total du billet (classe la plus économique). L'aide régionale n'est pas cumulable avec le dispositif d'aide à la continuité territoriale. Pour la prise en charge du fret, l'aide régionale ne pourra être supérieure à 2 000 euros.
- * Le montant de l'aide est défini en fonction des caractéristiques de l'ensemble des projets, des crédits disponibles et tenant compte des critères d'évaluation patrimoniale de l'action.
- * Un porteur de projet ne peut solliciter qu'une seule subvention pour une action définie par an.
- * Une nouvelle demande d'aide ne pourra être sollicitée sans que l'aide antérieure N-2 n'ait été soldée.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

- * Le plafond des subventions publiques ne pourra excéder 80 % du budget total.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ...) : Aucun

11. Nom et point de contact du service instructeur :

Service du Patrimoine Culturel – Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel
145 rue Jules Auber – 97400 St Denis
Tél : 02 62 92 47 47
Site internet : <http://www.regionreunion.com>

12. Lieu où peut être déposé la demande de subvention :

Région Réunion
Avenue René Cassin
Moufia – BP 7190
97719 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9

Pilier :	V – Notre identité, Notre culture, Not'fierté
Intitulé du dispositif :	Aide aux projets de type muséal
Codification :	
Service instructeur :	Patrimoine Culturel
Direction :	De la Culture et du Patrimoine Culturel - DCPC
Date(s) d'approbation en CPERMA :	30 octobre 2018

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Considérant que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,

que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,

que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...) :

Ce dispositif permet l'accompagnement des projets de création et/ou d'aménagement de petites structures muséales.

3. indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombres de structures aidées			X

4. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant : Aucun

5. Descriptif technique du dispositif :

L'aide financière, sous forme de subvention, est attribuée à des associations, des personnes physiques et aux établissements publics pour des projets de création et/ou d'aménagement de petites structures muséales.

Un appel à projet qui précise les dates de retrait et de dépôt des dossiers de demande est lancé au cours du dernier trimestre de l'année n-1 par voie de presse et sur le site www.regionreunion.com.

6. Critères de sélection sur le dispositif :

a- public éligible

* associations loi 1901 de plus d'un an d'existence et établissements publics, étant en situation financière saine au regard notamment de leurs obligations sociales et fiscales et dont le siège social est à l'île de La Réunion,

* aux personnes physiques titulaires d'un numéro SIRET et domiciliées à La Réunion.

b- projet éligible

Sont éligibles les projets de création et/ou d'aménagement de petites structures muséales.

* caractère historique et/ou patrimonial du projet,

* qualité d'expertise (contribution de spécialistes du patrimoine culturel),

* qualité et pertinence du projet muséal (programme scientifique et muséal),

* viabilité économique du projet (plan de développement du projet sur 3 (trois) ans),

* faisabilité financière du projet et notamment les co-financeurs envisagés,

* présentation prévisionnelle d'une programmation d'actions patrimoniales sur 3 (trois) ans.

7. Autres conditions d'éligibilité -conditions de recevabilité d'une demande :

* la subvention ne peut être accordée que si le bénéficiaire a présenté une demande écrite à cet effet avant le début de l'opération,

* la subvention ne peut être accordée au titre du présent cadre d'intervention que si la subvention de l'année n-2 a été soldée,

* respecter les obligations qui seront reprises dans l'arrêté ou la convention d'attribution de subvention.

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

c- dépenses éligibles

* dépenses liées à l'élaboration du Projet Scientifique et Culturel (PSC) et au lancement d'études préalables,

* dépenses de maîtrise d'oeuvre et toute autre mission d'aide à la maîtrise d'oeuvre y compris les études liées aux travaux,

* travaux d'aménagement liés à l'amélioration des espaces d'accueil du public, de mises aux normes ERP : sécurité, accessibilité ...,

* du contenu scénographie et muséographie,

* les dépenses d'équipements (mobilier, matériel informatique et pédagogique, acquisition d'ouvrages ...) liées au projet muséal,

* dépenses liées à la réalisation de supports de médiation, de site internet dans le cadre de la création et l'aménagement de la structure muséale.

d- dépenses inéligibles

- * les dépenses relevant du strict entretien (travaux de maintenance ...),
- * l'acquisitions foncières et immobilières,
- * la rémunération du personnel,
- * les frais de fonctionnement courant, petits consommables...,
- * le matériel informatique destiné à l'administration,
- * le véhicule (achat, location, prêt...),
- * la TVA,
- * l'investissement payé en espèce,
- * les services bancaires et assimilés,
- * les redevances, impôts et taxes,
- * les charges exceptionnelles,
- * les charges aux amortissements et provisions,
- * les assurances,
- * les frais de carburant.
- * les frais liés aux transports (bus, véhicules ...),
- * les frais de repas.

9. Pièces minimales d'une demande de subvention :

La structure porteuse s'engage à fournir les documents relatifs aux projets suivants :

- lettre de demande de subvention (précision de l'intitulé du projet et le montant sollicité) adressée au Président de la Région et signée par toute personne habilitée,
- note descriptive du projet patrimonial (faisabilité, présentation, programme...),
- budget prévisionnel du projet, équilibré en dépenses et recettes, détaillant les différents postes de dépenses et les ressources sollicitées,
- CV des spécialistes,
- devis correspondants au projet de type muséal,

Pièces administratives :

- le bilan moral et le bilan financier correspondant aux activités réalisées l'année précédente,
- le Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- le Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- la copie de la publication au Journal Officiel,
- le récépissé de la déclaration en Préfecture,
- les statuts de l'Association (extraits signés et datés)
- la composition du Bureau de l'Association et du Conseil d'Administration
- l'attestation de paiement des cotisations sociales : CGSS, ASSEDIC, Caisse de Retraites Complémentaires, Caisse de Congés de Spectacles (CCS) et GRISS,
- le certificat d'authentification au Répertoire National des Entreprises et de leurs établissements (N° SIREN et SIRET),
- la lettre d'engagement,
- l'attestation de non assujettissement à la T. V. A.
- pour les associations bénéficiant de plus de 153 000 € de fonds public, fournir un rapport de Commissaire aux Comptes.

10. modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :		NON :	X
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

- * L'aide régionale ne pourra excéder 80 % des dépenses éligibles.
- * Le montant de l'aide est défini en fonction des caractéristiques de l'ensemble des projets réceptionnés, des crédits disponibles et tenant compte les critères d'évaluation patrimoniale de l'action.
- * Un porteur de projet ne peut solliciter qu'une seule subvention pour une action définie par an.
- * Une nouvelle demande d'aide ne pourra être sollicitée sans que l'aide antérieure N-2 n'ait été soldée.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

- * Le plafond des subventions publiques ne pourra excéder 80 % du montant du projet.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ...) : Aucun

11. nom et point de contact du service instructeur :

Service du Patrimoine Culturel – Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel
145 rue Jules Auber – 97400 St Denis
Tél : 02 62 92 47 47
Site internet : <http://www.regionreunion.com>

12. lieu où peut être déposé la demande de subvention :

Région Réunion
Avenue René Cassin
Moufia – BP 7190
97719 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9

Pilier :	V – Notre identité, Notre culture, Not'fierté
Intitulé du dispositif :	Aide à l'équipement
Codification :	
Service instructeur :	Patrimoine Culturel
Direction :	De la Culture et du Patrimoine Culturel - DCPC
Date(s) d'approbation en CPERMA :	30 octobre 2018

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Considérant que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,

que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,

que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...) :

Ce dispositif permet l'accompagnement de porteurs de projets qui souhaitent acquérir du matériel et des équipements dans le cadre de la réalisation d'une opération à caractère patrimonial.

3. Indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombres de structures aidées			X
Type de matériel			X

4. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant : Aucun

5. Descriptif technique du dispositif :

L'aide financière, sous forme de subvention, est attribuée à des associations, des personnes physiques et aux établissements publics pour des projets d'investissements en équipement de matériel en lien avec le projet patrimonial.

Un appel à projet qui précise les dates de retrait et de dépôt des dossiers de demande est lancé au cours du dernier trimestre de l'année n-1 par voie de presse et sur le site www.regionreunion.com.

6. Critères de sélection sur le dispositif :

a- public éligible

* associations loi 1901 de plus d'un an d'existence et établissements publics, étant en situation financière saine au regard notamment de leurs obligations sociales et fiscales et dont le siège social est à l'île de La Réunion,

* aux personnes physiques titulaires d'un numéro SIRET et domiciliées à La Réunion.

b- projet éligible

* appréciation sur la pertinence d'acquérir le matériel concerné au vu notamment à l'activité patrimoniale,

* contenu, réalité et viabilité des dépenses.

7. Autres conditions d'éligibilité -conditions de recevabilité d'une demande :

*la subvention ne peut être accordée que si le bénéficiaire a présenté une demande écrite à cet effet avant le début de l'opération,

* la subvention ne peut être accordée au titre du présent cadre d'intervention que si la subvention de l'année n-2 a été soldée,

* respecter les obligations qui seront reprises dans l'arrêté ou la convention d'attribution de subvention.

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

c- dépenses éligibles

* achat d'équipement d'une valeur unitaire supérieure ou égale à 500 € HT enregistrées en compte d'immobilisation et, le cas échéant, les travaux enregistrés en compte d'immobilisation,

* acquisition de matériel informatique dans le cadre de l'activité patrimoniale,

* achat de matériels et d'équipements nécessaires à la réalisation d'opérations à caractère patrimonial et/ou historique et/ou scientifique.

* le porteur de projet s'engage à prouver une utilisation minimale de 3 (trois) ans du matériel pour lequel il sollicite une aide. Dans le cas où l'utilisation d'une durée de 3 (trois) ans n'est pas garantie, le porteur de projet devra démontrer la mobilité d'une majorité des acquisitions et leur possible réutilisation.

d- dépenses inéligibles

- * les dépenses liées à des actions ne présentant pas de caractère historique et/ou patrimonial,
- * le matériel informatique destiné à son usage personnel,
- * véhicule (achat, location, prêt...),
- * la TVA,
- * les travaux et aménagement de locaux,
- * l'investissements payé en espèce,
- * le matériel d'occasion,
- * les dépenses relevant du strict entretien (travaux de maintenance ...),
- * la rémunération du personnel,
- * les frais de fonctionnement courant, petits consommables...,
- * les services bancaires et assimilés,
- * les redevances, impôts et taxes,
- * les charges exceptionnelles,
- * les charges aux amortissements et provisions,
- * les assurances.

9. Pièces minimales d'une demande de subvention :

La structure porteuse s'engage à fournir les documents relatifs aux projets suivants :

- lettre de demande de subvention (précision de l'intitulé du projet et le montant sollicité) adressée au Président de la Région et signée par toute personne habilitée,
- note descriptive du projet et le lien avec le programme d'acquisition envisagé (faisabilité, présentation, programme...),
- budget prévisionnel du projet, équilibré en dépenses et recettes, détaillant les différents postes de dépenses et les ressources sollicitées,
- devis correspondant au programme d'acquisition.

Pièces administratives :

- le bilan moral et le bilan financier correspondant aux activités réalisées l'année précédente,
- le Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- le Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- la copie de la publication au Journal Officiel,
- le récépissé de la déclaration en Préfecture,
- les statuts de l'Association (extraits signés et datés)
- la composition du Bureau de l'Association et du Conseil d'Administration
- l'attestation de paiement des cotisations sociales : CGSS, ASSEDIC, Caisse de Retraites Complémentaires, Caisse de Congés de Spectacles (CCS) et GRISS,
- le certificat d'authentification au Répertoire National des Entreprises et de leurs établissements (N° SIREN et SIRET),
- la lettre d'engagement,
- l'attestation de non assujettissement à la T. V. A.
- pour les associations bénéficiant de plus de 153 000 € de fonds public, fournir un rapport de Commissaire aux Comptes.

10. Modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :		NON :	X
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

- * Le taux de l'aide ne pourra dépasser 80 % des dépenses éligibles.
- * Le montant minimum du programme d'investissement est fixé à 500 € HT.
- * Le montant de l'aide est défini en fonction des caractéristiques de l'ensemble des projets, des crédits disponibles et en prenant en compte les critères d'évaluation patrimoniale de l'action.
- * Un porteur de projet ne peut solliciter qu'une seule demande de subvention lié à l'acquisition de matériel d'équipement par an.
- * Une nouvelle demande d'aide à l'équipement ne pourra être sollicitée sans que l'aide antérieure N-2 n'ait été soldée.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

- * Le plafond des subventions publiques ne pourra excéder 80 % du budget total.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ...) : Aucun

11. Nom et point de contact du service instructeur :

Service du Patrimoine Culturel – Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel
145 rue Jules Auber – 97400 St Denis
Tél : 02 62 92 47 47
Site internet : <http://www.regionreunion.com>

12. Lieu où peut être déposé la demande de subvention :

Région Réunion
Avenue René Cassin
Moufia – BP 7190
97719 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9

Pilier :	V – Notre identité, Notre culture, Not'fierté
Intitulé du dispositif :	Aide à la restauration du patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques détenu par des propriétaires privés ou des associations loi 1901
Codification :	
Service instructeur :	Patrimoine Culturel
Direction :	De la Culture et du Patrimoine Culturel - DCPC
Date(s) d'approbation en CPERMA :	30 octobre 2018

1. Rappel des orientations de la Collectivité :

Considérant que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,

que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,

que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...) :

Ce dispositif permet l'accompagnement des projets de restauration du patrimoine culturel immobilier et mobilier classé, ou inscrit au titre des Monuments Historiques (CLMH, IMH) en raison de leur caractère historique ou artistique (immeuble ancien, témoin d'événements historiques importants, conservé en raison du fait qu'une importante personnalité y a résidé, présentant un style ou une architecture caractéristiques ...).

3. Indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombres de lieux culturels réhabilités ou construits	15	X	

4. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant :

Arrêté Préfectoral portant inscription ou classement au titre des Monuments Historiques.

5. Descriptif technique du dispositif :

L'aide financière, sous forme de subvention, est attribuée à des associations loi 1901 et des propriétaires privés pour des projets de restauration du patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques.

Un appel à projet qui précise les dates de retrait et de dépôt des dossiers de demande est lancé au cours du dernier trimestre de l'année n-1 par voie de presse et sur le site www.regionreunion.com.

6. Critères de sélection sur le dispositif :

a- public éligible

* propriétaires privés et associations loi 1901 de plus d'un an d'existence, étant en situation financière saine au regard notamment de leurs obligations sociales et fiscales et dont le siège social est à l'île de La Réunion.

b- projet éligible

Sont éligibles les projets de restauration du patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques.

* meuble, immeuble et site protégé au titre des Monuments Historiques,

* degré de menace de disparition du bâti, de l'objet mobilier et du site,

* immeuble, objet mobilier ou site « classé » ou « inscrit » au titre des Monuments Historiques parce qu'il présente un intérêt architectural et/ou témoigne de l'histoire des réunionnais, de leur mode de vie ainsi que de leurs savoir-faire,

* projet de restauration permettant la valorisation du territoire de La Réunion au vu de l'intérêt architectural et/ou patrimonial et/ou touristique et/ou économique qu'ils présentent,

* projet de restauration en vue d'une réutilisation à visée culturelle, et/ou pédagogique et/ou touristique et/ou économique,

* perception visuelle depuis l'espace public du meuble ou de l'immeuble après sa restauration et/ou ouverture au public,

* statut du demandeur (bénéficiaire final) : propriétaire privé ou association loi 1901 bénéficiant d'un bail emphytéotique,

* lieu de l'intervention : île de La Réunion,

* contenu, réalité et viabilité des dépenses,

* faisabilité financière du projet et notamment les co-financeurs envisagés.

7. Autres conditions d'éligibilité -conditions de recevabilité d'une demande :

* la subvention ne peut être accordée que si le bénéficiaire a présenté une demande écrite à cet effet avant le début de l'opération,

* la subvention ne peut être accordée au titre du présent cadre d'intervention que si la subvention de l'année n-2 a été soldée,

* se conformer au Code du Patrimoine et aux procédures y afférentes s'agissant de la restauration du patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques,

* installer pendant toute la durée des travaux un panneau de chantier précisant les noms des co-financeurs de l'opération et faisant apparaître les montants, les pourcentages de financement ainsi que leur logo,

* après restauration, apposition d'une plaque signalétique visible depuis l'espace public faisant apparaître la nature de l'opération réalisée ainsi que les logos des co-financeurs,

* le bénéficiaire s'engage à informer la Collectivité des temps forts qu'il organise pour la promotion de son opération (conférence de presse, lancement officiel...) et de son actualité

(transmission d'un calendrier des manifestations),

- * le bénéficiaire facilitera l'intervention de toute personne ou prestataire de service chargé par la Région Réunion de médiatiser, sous quelques formes que ce soient, les prestations réalisées pendant et après l'opération de restauration,
- * en cas de présentation ou de restitution du projet et/ou des études, le bénéficiaire conviera la Région Réunion en tant que partenaire financier,
- * respecter les obligations qui seront reprises dans l'arrêté ou la convention d'attribution de subvention.

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

Les dépenses éligibles concernent la restauration du patrimoine culturel immobilier et mobilier classé, ou inscrit au titre des Monuments Historiques (CLMH, IMH) en raison de leur caractère historique ou artistique (immeuble ancien, témoin d'événements historiques importants, conservé en raison du fait qu'une importante personnalité y a résidé, présentant un style ou une architecture caractéristiques ...).

c- dépenses éligibles

- * dépenses de maîtrise d'oeuvre et toute autre mission d'aide à la maîtrise d'oeuvre y compris les études liées aux travaux,
- * dépenses d'investissements relatives à la restauration et à la réutilisation du patrimoine appartenant aux propriétaires privés ou associatifs, y compris mise aux normes (ERP) : sécurité, accessibilité ...,
- * travaux d'aménagement liés à la valorisation du bâti ou du site (scénographie, muséographie ...).

d- dépenses inéligibles

- * le bâti ancien non protégé au titre des Monuments Historiques,
- * les dépenses d'équipements (mobilier, matériel informatique et pédagogique, acquisition d'ouvrages, d'expositions...),
- * les dépenses relevant du strict entretien (travaux de maintenance ...),
- * la rémunération du personnel,
- * l'acquisition foncière et immobilière,
- * les frais de fonctionnement courants, petits consommables,
- * les études d'opportunité ou de faisabilité,
- * frais de transports internes,
- * la TVA,
- * l'investissement payés en espèces,
- * les services bancaires et assimilés,
- * les redevances, impôts et taxes,
- * les charges financières,
- * les charges exceptionnelles,
- * les charges aux amortissements et provisions,
- * les assurances,
- * les frais de repas,
- * les frais de carburant.

9. Pièces minimales d'une demande de subvention :

Documents relatifs au projet : La structure porteuse s'engage à fournir les documents relatifs aux projets suivants :

A vocation d'instruction

- acte de propriété ou bail amphytéotique,

- arrêté de protection au titre des Monuments Historiques,
- lettre de demande de subvention adressée au Président de la Région et signée par le Président de l'association ou du propriétaire privé,
- note de présentation générale de l'opération (faisabilité, présentation, programme...)
- permis de construire ou autorisation de travaux sur un bâtiment ou un site protégé au titre des Monuments Historiques,
- budget prévisionnel du projet, équilibré en dépenses et recettes, détaillant les différents postes de dépenses et les ressources sollicitées,
- arrêté ou convention entre l'État – DAC OI et le bénéficiaire attestant de l'attribution d'une subvention, de son montant et pourcentage avec le plan de financement s'il y a lieu,
- emprunt du bénéficiaire auprès d'une banque (dossier de financement ...),
- dossiers techniques pour chaque opération, comprenant le descriptif détaillé des travaux ou études préalables liées aux travaux (nature et montant TTC), les précisions sur les conditions de réalisation, de maîtrise d'ouvrage ainsi que la date de démarrage prévue,
- les devis correspondant aux projets de restauration du patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques.

A vocation d'élaboration de la convention financière

- le montant total des travaux,
- l'inscription budgétaire et le plan de financement faisant apparaître la part restant à la charge du propriétaire,
- la maîtrise d'ouvrage et le mode de dévolution du marché à une entreprise privée ayant des références de chantiers de restauration validées par le service de l'architecture, du patrimoine et de l'urbanisme (DAC OI).

Pièces administratives :

- le bilan moral et le bilan financier correspondant aux activités réalisées l'année précédente,
- le Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- le Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- la copie de la publication au Journal Officiel,
- le récépissé de la déclaration en Préfecture,
- les statuts de l'Association (extraits signés et datés)
- la composition du Bureau de l'Association et du Conseil d'Administration
- l'attestation de paiement des cotisations sociales : CGSS, ASSEDIC, Caisse de Retraites Complémentaires, Caisse de Congés de Spectacles (CCS) et GRISS,
- le certificat d'authentification au Répertoire National des Entreprises et de leurs établissements (N° SIREN et SIRET),
- la lettre d'engagement,
- l'attestation de non assujettissement à la T. V. A.
- pour les associations bénéficiant de plus de 153 000 € de fonds public, fournir un rapport de Commissaire aux Comptes.

10. Modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :		NON :	X
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

* 60 % maximum du montant TTC des investissements pour les immeubles et les meubles « **inscrits** » au titre des Monuments Historiques.

La Collectivité pourra accompagner financièrement les projets éligibles soit aux côtés de l'État en tant que co-financeur, soit seule,

* 40 % maximum du montant TTC des investissements pour les immeubles et les meubles « **classés** » au titre des Monuments Historiques.

La Collectivité ne pourra accompagner financièrement les projets éligibles qu'en tant que co-financeur aux côtés de l'État,

* Le montant de l'aide est défini en fonction des caractéristiques de l'ensemble des projets réceptionnés, des crédits disponibles tenant compte des critères d'évaluation patrimoniale de l'action,

* Le porteur de projet ne peut solliciter qu'une seule demande de subvention lié au projet de restauration du patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques par an,

* Une nouvelle demande d'aide à la restauration du patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques ne pourra être sollicitée sans que l'aide antérieure N-2 n'ait été soldée,

* Démarrage des travaux : délai de 2 (deux) ans à compter de la date de la signature de la convention entre la Région et le bénéficiaire,

* Durée maximale de l'opération : 2 (deux) ans prorogables par voie d'avenant à la demande du maître d'ouvrage.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

* Conformément à l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, le montant de cette subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur dans le cadre d'une opération de restauration d'un immeuble ou d'un meuble « inscrit » au titre des Monuments Historiques, sauf dispositions particulières fixées par le décret 2000-1022 du 17 octobre 2000 qui supprime ce plafond pour les éléments du patrimoine « classés » au titre des Monuments Historiques,

* L'État demeure le garant d'une restauration architecturale effectuée dans les règles de l'art.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ...) : Aucun

11. Nom et point de contact du service instructeur :

Service du Patrimoine Culturel – Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel
145 rue Jules Auber – 97400 St Denis
Tél : 02 62 92 47 47
Site internet : <http://www.regionreunion.com>

12. Lieu où peut être déposé la demande de subvention :

Région Réunion
Avenue René Cassin
Moufia – BP 7190
97719 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9